

STATUTS SAS 7D lab

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.200 Euros

Siège social : 54 Boulevard Villebois Mareuil

35000 RENNES

Première immatriculation AU RCS DE RENNES (janvier 2016) : 817 554 777 00018

Adoptés par l'assemblée générale du 27 décembre 2024

Les modifications apportées aux statuts concernent :

- *adresse d'associé*
- *l'adresse du siège social (article 4 ; page 3)*

*Nb : Les premiers statuts ont été déposés en Janvier 2016.
Des modifications ont été enregistrées en mai 2018 au RCS de Rennes.*

LES ASSOCIES :

1°-

Monsieur Jérôme **HIPPOLYTE**

De nationalité française

Né à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93), le 26 janvier 1974

Demeurant à BRIELLES (35370) – 10 rue du Maine

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°-

Madame Céline **CHEVALIER**

De nationalité française

Née à LE MANS (72), le 25 avril 1977

Demeurant à BRIELLES (35370) – 10 rue du Maine

Célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°-

Monsieur Gildas **LARCHER**

De nationalité française

Né à RENNES (35), le 13 décembre 1978

Demeurant à RENNES (35200) – 23 rue Marc Sangnier

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

4°-

Monsieur Boris **CLEMENSART**

De nationalité française Né à PLOERMEL (56), le 13 mai 1986

Demeurant à RENNES (35000) – 7 rue du Père Grignon

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Le présent acte comprendra :

<i>TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social</i>	<i>pages 02 à 04</i>
<i>TITRE 2 - Apports - Capital social</i>	<i>pages 04 à 06</i>
<i>TITRE 3 - Actions</i>	<i>pages 06 à 07</i>
<i>TITRE 4 - Administration de la Société</i>	<i>pages 08 à 09</i>
<i>TITRE 5 - Conventions réglementées - Commissaires aux comptes</i>	<i>pages 09 à 10</i>
<i>TITRE 6 - Décisions collectives des associés</i>	<i>pages 10 à 14</i>
<i>TITRE 7 - Comptes annuels - Affectation des résultats</i>	<i>page 14</i>
<i>TITRE 8 - Dissolution - Liquidation - Contestations</i>	<i>page 15</i>
<i>TITRE 9 - Désignation des organes sociaux - Divers</i>	<i>pages 15 à 16</i>

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, le développement et la maintenance, y compris les mises à jour et les correctifs, de systèmes informatiques, logiciels et applications logicielles, imagerie de synthèse (notamment technologie « 3D temps réel >») et réalité virtuelle ;

- l'étude, la conception, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de stations de réalité virtuelle et de stations 3D ;

- la production, l'exploitation, la promotion et la distribution de vidéos, programmes audiovisuels et, plus généralement, multimédia ;
- la production de maquettes sonores, leur exploitation, leur promotion et leur distribution, l'édition musicale ainsi que les services d'enregistrement sonore ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, alliance ou association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, reliées à l'objet ci-dessus mentionné ou permettant de le réaliser ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus mentionné ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son exploitation ou son développement.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

7D lab

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

À compter du 02 janvier 2025, le siège social est fixé :

**18 bis Rue de la Borderie
35 500 VITRÉ**

Cette adresse est régie par un contrat de domiciliation avec la société : LE 18 BIS – SASU au capital de 20 000€ - immatriculée auprès du RCS de Rennes : 910951417.

La société LE 18 BIS est agréée en qualité de société domiciliataire en vertu de l'arrêté 35-2024-14-00005 délivré le 14.05.2024 par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée jusqu'au **31 décembre 2100**, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. À défaut d'une telle décision prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Les associés font, à la Société, les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jérôme HIPPOLYTE :	
La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci	480 €
- Madame Céline CHEVALIER :	
La somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci.....	240 €
- Monsieur Gildas LARCHER :	
La Somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci	240 €
- Monsieur Boris CLEMENSART :	
La somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci	240 €
Soit au total la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	<u>1.200 €</u>

Libération des apports

Ladite somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) a été déposée à la Banque CIC OUEST, Agence dc RENNES Mairie, sise à RENNES (35108), 3 rue Ferdinand Buisson, par l'intermédiaire de la société KERMARREC - CHOUINARD ET ASSOCIES, Société civile professionnelle d'avocats représentée par Maître Arnaud KERMARREC, Avocat associé inscrit au Barreau de RENNES, et imputée dans un sous- compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Carpa Ouest Atlantique Bretagne, sise à RENNES (35000), 6 rue Hoche.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)**.

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE 3

ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de la respecter pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées, conformément aux dispositions des articles L. 228-29-1 à L. 228-29-7 du Code de commerce.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société a été désigné aux termes des statuts de constitution de la société.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- achat, vente ou échange de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- souscription d'emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;
- octroi de toute garantie sur l'actif social ;
- abandon de toute créance ;
- concours à la fondation de toute société ou apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ; les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Un Directeur Général est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Rémunération

La rémunération d'un Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, ainsi que du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE 5

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société unipersonnelle et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions conclues entre la Société unipersonnelle et son associé unique non dirigeant ne donnent lieu ni à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ni à mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société unipersonnelle et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Président mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant par décision collective, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- autorisation des décisions des dirigeants, visées à l'article "Président de la Société".

ARTICLE 21 - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart (1/4) des actions disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée de deux/tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote : transformation de la Société ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ; modification des statuts ; autorisation des décisions des dirigeants, visées à l'article "Président de la Société".

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce).

ARTICLE 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un directeur général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, on à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique

sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du Vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 9

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - DIVERS

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Madame Céline **CHEVALIER**, susnommée et domiciliée.

Le directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jérôme **HIPPOLYTE**, susnommé et domicilié.

ARTICLE 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, mandat exprès est donné à Madame Céline CHEVALIER, susnommée et domiciliée, à l'effet de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements nécessaires à la poursuite de la vie et aux activités de la Société.

À cet effet, faire toutes déclarations, signer tous actes et pièces, élire domicile. Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

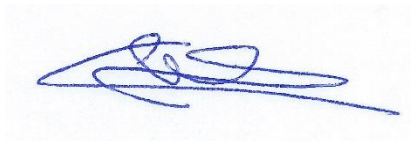
ARTICLE 34 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

LE PRÉSENT ACTE, statuts modifiés de la Société 7D lab est rédigé sur seize (16) pages.

Il est reconnu conforme, par la présidente de la Société Me Céline CHEVALIER, aux votes et résolutions adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2024.

À Rennes, le 27 décembre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'C. Chevalier'.